ORDONNANCE DE Mr LE LIEUTENANT CIVIL.

Du 11. *Janvier* 1703.

En exécution de l'Arrêt de la Cour du Parlement du 19. Décembre 1702. portant défenſe de prendre aucune perſonne priſonniere pour dettes dans leurs maiſons.

SUR ce qui nous a été remontré judiciairement, l'Audience tenant, par le Procureur du Roy, que par Arrêt du 19. Décembre 1702. il eſt enjoint à tous les Officiers de Juſtice d'obſerver les Reglemens de ladite Cour; & comme par cet Arrêt il eſt expreſſément défendu d'arrêter dans les maiſons, même de jour, les Débiteurs pour dettes civiles ſans notre permiſſion; il croit qu'il eſt néceſſaire en ordonnant l'enregiſtrement & publica-

tion dudit Arrêt, d'ordonn
qu'il ſera ſignifié aux Maîtr
des Communautez des Huiſſie
Priſeurs, à cheval & à Verge,
même aux Officiers du Sieur Pr
vôt de l'Iſle & du Sieur Lieut
nant Criminel de Robe-court
& affiché ainſi qu'il a été ordo
né par ledit Arrêt. Nous aya
égard au requiſitoire du Proc
reur du Roy ; lui avons don
Lettres de la lecture & public
tion dudit Arrêt, lequel No
ordonnons être enregiſtré da
le Regiſtre des Bannieres ; qu
ſera affiché où beſoin ſera, & i
gnifié aux Maîtres des Comm
nautez des Huiſſiers & au Gre
fier du Lieutenante Criminel
Robe-courte & Prévôt de l'Iſ
Faiſons défenſes à tous Officie
de Juſtice d'y contrevenir ſur l
peines y portées : ce qui ſer
exécuté nonobſtant & ſans préju
dice de l'appel. Fait & donn
par Meſſire JEAN LE CAMU

hevalier, Conſeiller du Roy
tous ſes Conſeils, Maître des
quêtes ordinaire de ſon Hô-
, Lieutenant Civil de la Ville,
évôté & Vicomté de Paris,
udience tenant le 11. Janvier
03. Signé, TARDIVEAU,
effier.

CLARATION DU ROY,

Du 27. Février 1703.

rtant que l'adreſſe des Lettres
de Remiſſion, Pardon, & au-
tres, obtenuës par des perſon-
nes de condition roturiere, ſera
faite aux Baillifs & Sénéchaux,
dans le reſſort deſquels le cri-
me aura été commis.

OUIS, par la grace de Dieu
Roi de France & de Navar-
: A tous ceux qui ces preſentes
ttres verront, Salut; &c. A
S CAUSES, de notre certaine

ſcience, pleine puiſſance & a
torité Royale, Nous avons p
ces Preſentes ſignées de no
main, dit, declaré; diſon
déclarons, Voulons & No
plaît, que l'Article XXXV.
l'Ordonnance de Moulins,
l'Article CXCIX. de l'Ordo
nance de Blois, ſoient exécut
ſelon leur forme & teneur, &
conſequence, que conformém
auſdits Articles, l'adreſſe
Lettres de remiſſion, pardon,
autres de ſemblable qualité, d
tenuës par des perſonnes de co
dition roturiere, ſoit faite à
Baillifs & Sénéchaux reſſort
ſans nuëment en nos Cours
Parlement, dans le reſſort d
quels le crime aura été commi
ſans que nos Baillifs & Sén
chaux des lieux où il y a Sie
Préſidial, puiſſent prétendre q
l'adreſſe leur en doive être fait
ſi ce n'eſt lorſque le crime au
été commis dans le reſſort

ur Bailliage ou Sénéchauſſée,
rogeant à cet égard, en tant
e beſoin ſeroit à la diſpoſition
l'Article XIII. du Titre XVI.
notre Ordonnance du mois
Août 1670. & de tous autres
lits & Déclarations à ce con-
aires; Voulons néanmoins que
ns les cas où le credit des ac-
ſez ſeroit à craindre dans le
illiage dans le reſſort duquel le
ime aura été commis, les Let-
s de rémiſſion & autres de
mblable nature, puiſſent être
dreſſées au Bailliage, ou à la
néchauſſée la plus prochaine,
on ſuſpecte; ce que Nous n'en-
ndons avoir lieu qu'à l'égard
s Lettres qui doivent être ſcel-
es en notre grande Chancelle-
e. Si donnons en mandement,
c. DONNE' à Verſailles le 27.
ur de Fevrier, l'an de grace
703. & de notre regne le 60.
gné, LOUIS; *Et plus bas*,
r le Roy, PHELYPEAUX.

Criminel. S

Et ſcellée du grand Sceau de cir
jaune.

Regiſtrée en Parlement le
Mars 1703. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY

Du 13. *Avril* 1703.

Portant que les Accuſez ſero
entendus par leur bouche da
la Chambre du Conſeil, de
riere le Barreau, lorſqu'il n
aura pas de concluſions,
de condamnations à peine a
flictive.

LOUIS par la grace de Di
Roy de France & de Nav
re : A tous ceux qui ces Preſen
Lettres verront, Salut, &
Nous avons dit, déclaré & o
donné, diſons, déclarons & o
donnons par ces Preſentes ſign
de notre main, Voulons & No
plaît; que notre Déclaration
12. Janvier 1681. ſoit exécu

uivant ſa forme & teneur dans
out notre Royaume; & en conſé-
uence en expliquant & interpré-
ant entant que beſoin ſeroit l'ar-
icle XXI. Titre XIV. de notre
Ordonnance de 1670. qu'en tous
les procès qui ſe pourſuivront,
ſoit pardevant les Juges des Sei-
gneurs, ou les Juges Royaux
Subalternes, ou dans nos Cours,
ui auront été reglez à l'Extra-
ordinaire, & inſtruits par recol-
ement & confrontation, les Ac-
uſez ſeront entendus par leur
bouche dans la Chambre du
Conſeil, derriere le Barreau,
lorſqu'il n'y aura pas de conclu-
ſions, ou de condamnations à pei-
ne afflictive; ce faiſant avons a-
brogé & abrogeons tous uſages à
ce contraires, ledit Article XXI.
du Titre XIV. de notre Ordon-
nance de 1670. ſortiſſant au ſur-
plus ſon plein & entier effet. Si
donnons en mandement, &c.
Donné à Verſailles le 13. jour

d'Avril, l'an de grace 1703. & de notre regne le 60. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Regiſtrée en la Cour des Aydes, à Paris les Chambres aſſemblées le 7. May 1703. *Signé*, ROBERT.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 26. Août 1704.

Portant Reglement pour les Meſſagers & conducteurs des priſonniers.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour le procès criminel inſtruit de l'Ordonnance d'icelle par les Conſeillers commis à la requête du Procureur General du Roy, Demandeur & Accuſateur contre Jacques Sergent Cocher de la Meſ-

ſagerie de Chartres & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Meſſagerie, Défendeurs Accuſez, ledit le Moyne priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais. Requête preſentée à ladite Cour par ledit Procureur General, contenant ſa plainte de ce que Claude & Noël Thibault ayant été condamnez par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres; ſçavoir, ledit Claude Thibault aux Galeres, & ledit Noël en un banniſſement; ils ont été mis ès mains deſdits Sergent & le Moyne, pour être transferez en la Conciergerie du Palais, & étant arrivez à Bonnelle, leſdits Sergent & le Moyne par leur négligence ont laiſſé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne qui y a été arrêté. Arrêt rendu ſur ladite Requête le 23. May dernier, par lequel auroit été ordonné

qu'à la requête dudit Procureur General du Roi, il ſeroit informé de ladite évaſion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & recommandé eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être oüi & interrogé par le Conſeiller Rapporteur ſur ladite évaſion, circonſtances & dépendances, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General, être ordonné ce que de raiſon, &c. Ladite Cour déclare la contumace bien inſtruite contre ledit Sergent, & adjugeant le profit pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit ès Galeres du Roy, pour y ſervir comme Forçat ledit Seigneur Roi, le tems & eſpace de cinq ans, & après que ledit le Moyne pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admoneſté le condamne aumôner au pain des

priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de 4. livres, à prendre ſur ſes biens. Ordonne que dans trois mois Cherier, Pean & autres Aſſociez pour la Meſſagerie de Chartres, ſeront tenus conſtituer priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais Claude Thibault d'Anvilliers, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20. Mars 1690. ſera exécuté, & en conſequence, ſeront les certificats y mentionnez viſez gratuitement par les Juges, les Subſtituts du Procureur General du Roy, & les Procureurs Fiſcaux, & lors que les priſonniers ſeront tranſferez des Priſons des Sieges & Juriſdictions du reſſort de la Cour, en celles de la Conciergerie du Palais, leſdits Subſtituts & Procureurs Fiſcaux ſeront tenus envoyer audit Procu-

reur General du Roy copie de l'Acte, par lequel les conducteurs des priſonniers s'en ſeront chargez, contenant leurs noms, qualitez, & demeures des priſonniers & conducteurs, & le jour de leur départ; ladite copie ſignée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voye que celle deſdits conducteurs; le tout à peine par leſdits Subſtituts & Procureurs Fiſcaux d'en répondre en leur propre & privé nom, & ſera ledit Arrêt du 20. Mars, ſi fait n'a été, enſemble le preſent Arrêt lûs & publiez, l'Audience tenant, ès Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux du Reſſort de la Cour, & regiſtrez aux Greffes deſdits Sieges. Fait en Parlement le 26. Août 1704. Collationné. Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR de Parlement.

Du 17. Septembre 1707.

Qui juge qu'un Huiſſier ne peut arrêter aucune perſonne priſonniere dans ſa maiſon en matiere civile, même hors de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons. Que comparant judiciairement en notre Chambre établie en tems de vacations; Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville & Jacques Tarlay, Laboureur demeurant audit Lieu, Appellant de la procédure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoiſis, & Sentence de proviſion du 24. Juin dernier, & autre re-

quête du 26. Août auſſi dernier ; à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émandant, renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accuſation contre lui faite à la requête des Intimez & Défendeurs ci-après nommez, & condamner Sylveſtre Lhoyer l'un des Défendeurs par corps à rendre & reſtituer audit Antoine Tarlay les 90. livres de proviſion qu'il lui a payé en vertu de la Sentence du 24. Juin, & en tous ſes dommages & interêts, réſultant de l'empriſonnement qu'ils ont voulu injurieuſement faire de ſa perſonne ſans aucun pouvoir, & de la contravention par eux faite aux Reglemens de notredite Cour, pour l'avoir arrêté en ſa maiſon, pourquoi il ſe reſtraint à 1000. livres ſauf à notre Procureur General à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, & aux dépens

d'une part, & Sylveſtre Lhoyer & Loüis Saladin Huiſſiers au Bailliage de Clermont en Beauvoiſis, Intimez & Défendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties, après que Ramonet Avocat dudit Tarlay, & le Moyne Avocat deſdits Lhoyer & Saladin, ont été oüis, enſemble Barrin Subſtitut pour notre Procureur General, qui a fait recit des informations. Notre Chambre a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émandant, évoque le principal, & y faiſant droit, ſur l'accuſation intentée contre les Parties de Ramonet, met les Parties hors de Cour & de procès : ce faiſant ordonne que la proviſion payée par les Parties de Ramonet leur ſera renduë ; à ce faire les Parties de le Moyne contraints par les mêmes voyes, tous dépens compenſez à cette cauſe. Mandons,

&c. Donné en vacations le 17. Septembre 1707. Collationné. Signé, par la Chambre, DE LA BAUNE.

SENTENCE DE Mr LE LIEUTENANT CIVIL.

Du 17. Décembre 1707.

Qui défend d'arrêter aucunes perſonnes priſonnieres pour dettes civiles, les Dimanches, ſans permiſſion de Juſtice.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Prévôt de Paris, Salut, &c. Nous diſons, oüi ſur ce le Procureur du Roi en ſes Concluſions, que pour avoir par ledit Courat arrêté le Dimanche 13. jour de Novembre ſur les 6. à 7. heures du ſoir ſans aucune permiſſion de

Juſtice, ledit Deshayes Demandeur & Complaignant, & ledit Saint-Omer, pour en avoir fait l'Ecrou le lendemain deux heures du matin, par connivence avec ledit Courat, icelui Courat, eſt & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du Conſeil, pour y être admoneſté: défenſes à lui faites, ainſi qu'audit Saint-Omer de récidiver ſur les peines de droit, & demeureront leſdits Courat & de Saint-Omer interdits de la fonction de leurs Charges pendant un mois, & condamnez ſolidairement en 3. livres d'aumône, en cent liv. de réparations civiles envers ledit Deshayes, & en tous les dépens du procès. Jugé & arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, le 17. Décembre 1707.

ARREST DE LA COUR de Parlement.

Du 6. Septembre 1709.

Qui ordonne qu'à commencer au 1. Septembre 1709. juſqu'au 1. Décembre ſuivant, il ſera payé aux priſonniers arrêtez pour dettes & réparations civiles dans les Priſons de Paris 7. ſols par jour pour leurs alimens.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur General du Roy, &c. Ouy le rapport de Maître Robert Bruneau Conſeiller; & tout conſideré. LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que par proviſion juſqu'au 1. Décembre prochain ſeulement, à commencer

du 1. du preſent mois de Septembre, il ſera payé aux priſonniers arrêtez pour dettes & réparations civiles dans les Priſons de cette Ville de Paris, 7. ſols par jour pour leur Alimens, & que leurs créanciers ſeront tenus d'en conſigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour. Fait en Parlement le 6. Septembre 1709. Collationné. Signé, GUYHOU.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 18. *Septembre* [illegible].

Qui ordonne que par proviſion juſqu'au 1. Décembre prochain, il ſera pourvû par les Juges des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du Reſſort, à la taxe de ce qui

conviendra par jour pour les Alimens des priſonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans les Priſons des Lieux dépendans de la Juriſdiction deſdits Juges, eu égard au prix des denrées.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Chambre des Vacations la Requête preſentée par le Procureur General du Roy, &c. Ouy le rapport de Maître Jean-Jacques Gaudart Conſeiller; tout conſideré. La Chambre ayant égard à ladite Requête, ordonne que par proviſion juſqu'au 1. Décembre prochain [illegible] ſera pourvû par les Juges des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du reſſort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des priſonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans

dans la prison des lieux dépendans de la Juriſdiction deſdits Juges, eu égard au prix des denrées. Fait en Vacations le 18. Septembre 1709. Signé.

GUYHOU.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 14. Janvier 1708.

Pour la liberté d'un Priſonnier, qui avoit été arrêté un jour de Dimanche.

ENtre Pierre Deshayes, Maître Rubannier à Paris, Demandeur en Requête du 19. Décembre 1707. d'une part; & Pierre Trumeau Marchand à Paris, Défendeur d'autre part: Vû par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19. Décembre 1707. à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 15. dudit mois; ce

faiſant les défenſes portées pa
icelui levées. Ordonne que ledi
Deshayes ſeroit élargi & mis
hors des priſons. Ordonne pareil-
lement que ſans s'arrêter à la re-
commandation faite de la per-
ſonne dudit Deshayes dans le
dites Priſons, à la Requête d
Claude Barbier qui ſeroit pareil
lement déclaré nulle; que ledi
Deshayes ſeroit pareillement é
largi & mis hors deſdites Pri
ſons; à le laiſſer ſortir, les Gre
fiers & Géoliers contraints pa
corps, partant déchargés, qu
fût commis tel Huiſſier de Serv
ce qu'il plairoit à la Cour po
le ramener dans ſa maiſon; l'A
rêt qui interviendroit avec led
Trumeau déclaré commun av
ledit Barbier avec dépens, ſa
préjudice d'autres droits & a
tions. Arrêt du 23. Decemb
1707. par lequel ſur l'oppoſitio
les parties auroient été appoi
tées à mettre pardevant Maî

Jean-Jacques Gaudard Conſeil-
er. Et à cette fin, que les Infor-
nations ſeroient jointes à l'Inſ-
ance appointée à mettre, pour
n jugeant y avoir tel égard que
e raiſon, & à l'égard dudit Bar-
ier les Parties auroient été ren-
oyées au Châtelet. Production
udit Deshayes & Requête dudit
Trumeau du 10. du preſent
ois, employées pour défenſes
& production & à ce qu'en dé-
outant ledit Deshayes de ſa
demande, faiſant droit ſur la
Requête dudit Trumeau inſerée
ans l'Arrêt du 15. Décembre
707. défenſes fuſſent faites
'exécuter la Sentence du Châ-
elet du 1. Décembre 1707. &
n conſequence, ordonner que ſur
'Appel dudit Trumeau, les
Parties en viendroient au pre-
mier jour avec les Gens du Roy,
edit Deshayes condamné aux
dépens; ſur laquelle Requête au-
oit été reſervé à faire droit en

jugeant ; Requête dudit Des-
hayes dudit jour 10. Janvier,
employée pour réponſes. Produc-
tion nouvelle dudit Trumeau
par Requête du 12. du preſent
mois de Janvier, les informa-
tions & autres Procédures cri-
minelles faites au Châtelet, à la
Requête dudit Deshayes, con-
tre les nommez Courat & Saint
Omer Huiſſier, & autres joints à
l'Inſtance par ledit Arrêt du 23
Décembre dernier ; Ouy le rap-
port dudit Conſeiller : Tout con-
ſideré. Ladite Cour, a reçû ledit
Deshayes oppoſant à l'exécution
de l'Arrêt du 15. Décembre der-
nier faiſant droit ſur l'oppoſi-
tion ; a levé les défenſes portées
par icelui & en conſequence ledit
Deshayes élargi & mis hors des
Priſons & conduit dans ſa mai-
ſon par Vaudelle Huiſſier en la
Cour, à ce faire les Greffier &
Géolier contraints par corps ; ce
faiſant déchargez, condamné

ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement le 14. Janvier 1708. Collationné, Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT

Du 29. Mars 1710.

Pour les alimens des Priſonniers détenus pour dettes. Qui ordonne que par proviſion juſqu'au 1. Juillet prochain, il ſera payé ſept ſols par jour pour leurs alimens, & que les créanciers ſeront tenus d'en conſigner un mois par avance.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête à Elle préſentée par le Procureur General du Roi, &c. Ouy le rapport de Maître François Robert, Conſeiller; Et tout conſideré. La Cour ayant

égard à ladite Requête, ordonne que par proviſion juſqu'au 1. Juillet ſeulement, il ſera payé aux priſonniers arrêtez pour dettes & réparations civiles dans les Priſons de cette ville de Paris 7. ſols par jour pour leurs Alimens, & que leurs créanciers ſeront tenus d'en conſigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour; & qu'à l'égard des priſonniers emprisonnez pour mêmes cauſes dans les Priſons des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du Reſſort, il y ſera pourvû par les Juges, eu égard au prix des denrées, & pour ledit tems. Fait en Parlement le 29. Mars 1710.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Qui défend aux Accuſez d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y ſont marquez.

Donné à Verſailles le 31. *Mars* 1710.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. &c. Nous avons par ces preſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nul ne puiſſe évoquer aucuns Procès criminels du chef des parens ou alliez de nos Procureurs Generaux en nos Cours, quand ils ſont pourſuivis à leur ſeule requête, & qu'ils n'y ont aucun interêt perſonnel. Voulons auſſi qu'aucun Accuſé ne puiſſe évoquer du chef des

parens ou alliez de ceux qui étant intereſſez à la vengeance du crime, ne ſe ſont pas néanmoins déclarez Parties civiles, ſauf à recuſer ceux qui ſe trouveront leurs parens ou alliez au dégré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accuſez évoquer du chef des parens ou alliez de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliez des ceſſionnaires des interêts civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII. du Titre I. de notre Ordonnance de 1669. de ſignifier aucune cédule évocatoire fondée ſur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçû auparavant par un Arrêt de notre Conſeil, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit il puiſſe être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les Procès ſeront pendans; déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires ſignifiées dans le cas ci-

dessus, & en consequence ordonnons, qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits procès, comme avant la signification desdites cédules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Déclarations concernans les évocations & les cédules évocatoires, soient exécutez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 31. jour de Mars, l'an de grace 1710. & de notre regne le 67. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement le 14. *Avril* 1710. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT

Du 18. *Juin* 1710.

Qui ordonne qu'il en ſera uſé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon & par tout ailleurs dans l'étenduë de la Sénéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19. Décembre 1702. & autres rendus en exécution d'icelui.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Guillaume-François Joly Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour ; Qu'ils ont reçû depuis quelque temps des remontrances de la part des Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conſervateurs de la Ville

de Lyon, au ſujet de la diſpoſi-
de l'Arrêt rendu en la Tournelle
le 19. Décembre 1702. par
lequel il eſt fait défenſes d'arrêter
aucunes perſonnes pour dettes ci-
viles dans leurs maiſons à heure
induë, & même de les arrêter
de jour ſans une permiſſion du
Juge, & de quelques autres Arrêts
que des débiteurs de la Ville de
Lyon ont obtenus ſur le fonde-
ment de celui du 19. Décembre
1702. &c.

La Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roy concernant la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, regiſtrez en ladite Cour, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur : ce faiſant, qu'il en ſera uſé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étenduë de la Sénéchauſſée de Lyon, pour l'exécu-

tion des contraintes par corps émanées de ladite Juriſdiction de la Conſervation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du 19. Decembre 1702. & les autres Arrêts donnez ſur requêtes des débiteurs, en exécution de celui dudit jour 19. Décembre 1702. Et ſera le preſent Arrêt lû & publié en la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, & enregiſtré au Greffe d'icelle, même affiché dans les Places publiques & autres endroits accoûtumez de la Ville & Fauxbourgs de Lyon, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le 18. Juin 1710. Signé, DONGOIS.

TARIF

Des Droits dûs aux Géoliers & Greffiers des Prisons.

Conformément à la nouvelle Ordonnance & aux Arrêts du Parlement.

PREMIEREMENT.

IL est fait défenses aux Géoliers de se faire avancer aucuns deniers des personnes pour leur nourriture, gîte & géolages.

II. Pareillement aux Morgueurs, de se faire payer aucune chose par les nouveaux venus.

III. Comme aussi ausdits Géoliers, Greffiers, & aux Prévôts des Chambres, de ne rien exiger des nouveaux venus, sous prétexte de bien-venuë, festins & autres prétendus droits, à peine de punition exemplaire.

IV. Il eſt enjoint aux Gargotiers & Cabaretiers de vendre aux Priſonniers à prix raiſonnable les vivres néceſſaires & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pourront les Priſonniers ſe faire apporter leurs vivres & néceſſitez de dehors, ſans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres; pourra néanmoins ce qui leur ſera apporté être viſité, ſans être diminué, ni gâté.

VI. Défenſes ſont faites auſdits Gargotiers de vendre aux priſonniers du Tabac pour prendre en fumée, & aux priſonniers d'en prendre, ſur peine du foüet.

VII. Les priſonniers qui coucheront ès lits, s'ils couchent ſeuls payeront 5. ſols par jour.

VIII. S'ils couchent deux enſemble, payeront chacun 3. ſols.

IX. Pour ceux qui couchent ſur la paillaſſe 1. ſol.

X. Pour l'entrée 10. ſols.

XI. Pour la ſortie 10. ſols.

XII. Il eſt défendu aux Greffiers de prendre aucuns droits pour les empriſonnemens, recommandations & décharge ; mais leur ſera ſeulement payé 10. ſols pour chaque extrait d'écroüe, recommandations faites ſéparément des écroüës, & pour differentes cauſes & décharges, 10. ſols.

XIII. Ne pourront les Géoliers, Greffiers & Cabaretiers, empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour frais, nourriture, gîtes, & géolages, ou aucune autre dépenſe.

XIV. Les Greffiers & Géoliers ſeront tenus de donner quittance de tout ce qui leur ſera payé, & d'en faire mention ſur leurs Regiſtres, à peine de reſtitution de ce qu'ils auront reçû.

XV. Ne pourront leſdits Greffiers & Géoliers prendre aucun droit de conſignation, encore qu'il

fût volontairement offert, des ſommes qui ſeront conſignées en leurs mains, ni en rien retenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion.

XVI. Il eſt enjoint aux Géoliers & Guichetiers de conduire inceſſamment les perſonnes charitables qui ſe preſenteront pour faire aumônes aux priſonniers aux lieux de la Priſon où ils les voudront diſtribuer, ſans qu'ils puiſſent rien exiger ni divertir des aumônes, ou partie d'icelles pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il eſt enjoint aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers, d'exécuter ces ſuſdits Articles, ſur les peines portées par la nouvelle Ordonnance, & Arrêts de Reglemens de la Cour.

DECLARAT

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour les differentes marques dont ſeront flétris les Criminels, ſuivant la nature de leurs crimes, & leur condamnation, &c.

Du 4. Mars 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. L'attention & les ſoins que notre Parlement de Paris a apportez par nos ordres dans les dernieres années de notre minorité, à la pourſuite & à la punition d'un grand nombre de gens ſans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans nos Provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de

ces ſcelerats ; mais l'expérienc
ayant fait connoître à nos Juges
qu'on ne vient aux plus grand
crimes que par degrez, & que l
peu de ſeverité que les Loix on
apporté juſqu'à preſent à puni
les moindres crimes, eſt la ſourc
qui produit les plus grands
Nous avons réſolu d'y pourvoi
A CES CAUSES, de l'avis de no
tre Conſeil, certaine ſcience
pleine puiſſance & autorité Roïa
le, voulons & Nous plaît ce qu
ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux & celles qui ſe trouve
ront à l'avenir convaincus d
vol & de larcin faits dans l
Egliſes, enſemble leurs Compli
ces & Suppoſts, ne pourront êt
punis de moindre peine que
ſçavoir les hommes, de celle d
Galeres à tems ou à perpétuité
& les femmes, d'être flétries d'u
ne marque en forme de la lett
V. & enfermées à tems ou pou

eur vie dans des Maiſons de
force; le tout ſans préjudice de
a peine de mort, s'il y échoit,
uivant l'exigence des cas.

II. Le vol domeſtique ſera
uni de mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant
ncore été repris de juſtice, ſe
rouveront pour la premiere fois
onvaincus de vol, autre que
eux commis dans les Egliſes, ou
ol domeſtique, ne pourront
tre condamnez, à moindre pei-
e que celle du foüet & d'être flé-
is d'une marque en forme de la
ttre *V.* ſans préjudice de plus
rande peine, s'il y échoit, ſui-
ant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après
voir été condamnez pour vol,
u flétris pour quelqu'autre cri-
e que ce ſoit, ſeront convain-
us de récidive en crime de vol,
e pourront être condamnez à
oindre peine, que, ſçavoir
s hommes aux Galeres à tems

ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double *V.* ſi c'eſt pour récidive de vol; ou d'un ſimple *V.* ſi la premiere flétriſſure a été encouruë pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maiſons de force; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, ſuivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui ſeront condamnez aux Galeres à tems ou à perpetuité pour quelque crime qu'il puiſſe être, ſeront flétris avant d'y être conduits, des trois lettres *G. A. L.* pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

VI. Seront les deux articles précedens exécutez, encore que les Accuſez euſſent obtenu de Nous des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, ou de commutation de peine pour précedens vols ou autres crimes.

donnons en mandement, &c.
DONNE'E à Verſailles le 4. jour de Mars l'an de grace 1724. & de notre regne le neuviéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 13. Mars 1724. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DU ROY,

Sur les cas Prévôtaux & Préſidiaux, en interprétation de l'Ordonnance de 1670. pour les Matieres Criminelles.

Du 5. Février 1731.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, fit en l'année mil ſix cens ſoixante-dix, ſur la Procédure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflicts de Juriſdiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retarden

au moins un exemple qu'on ne ſçauroit rendre trop prompt. C'eſt dans cette vûë, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roy y ajoûta pluſieurs diſpoſitions dans le même Titre & ſuivans, tant à l'égard du Jugement de Compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accuſations de cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'Inſtruction. Les difficultez qui ſe ſont élevées depuis l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-dix, ont été réglées en differens tems, par des Edits particuliers & par des Déclarations, qui ont expliqué le véritable eſprit de cette Loy, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expreſſément; mais l'experience fait voir qu'il reſte encore pluſieurs points importans,

qui font naître tous les jours des ſujets de conteſtations entre la Juſtice ordinaire & les Juges des cas Prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité ſur le nombre & le ſervice des Officiers de Maréchauſſée, ſemble exiger auſſi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus préciſes ſur la Juriſdiction qu'ils doivent exercer Nous avons jugé à propos de réünir dans une ſeule Loy toutes les diſpoſitions des Loix précedentes, ſur les cas Prévôtaux, & ſur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoiſſance : Nous y ajoûterons pluſieurs diſpoſitions nouvelles, ſoit pour expliquer plus exactement, & la qualité des perſonnes, & la nature des crimes qui ſont de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, ſoit pour décider les queſtions qui ſe ſont ſouvent preſentées ſur le concours du cas

Prévôtal & du cas ordinaire, ou ſur d'autres points également dignes de notre attention ; enſorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la ſûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loy, la déciſion des difficultez qui arrêtoient auparavant le cours de la Juſtice ne ſoient plus occupez qu'à Nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre ſervice, & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Couſins les

Maréchaux de France, connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens ſans aveu ; & ne ſeront réputez vagabonds & gens ſans aveu, que ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoüez, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs, par perſonnes dignes de foi. Enjoignons auſdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter ceux ou celles qui ſeront de la qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur Procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter les Mendians valides qui ſeront de la même qualité, pour procéder contr'eux ſuivant les Edits & Déclarations qui ont été donnez ſur le fait de la mendicité.

II.

Leſdits Prévôts des Maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable ; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée : Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de Ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auſdits Juges : auquel cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſez de ladite infraction de Ban, que par noſdi-

tes Cours de Parlement. Voulons au ſurplus, que nos Déclarations des huit Janvier mil ſept cens dix-neuf, & cinq Juillet mil ſept cens vingt-deux ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III.

Leſdits Prévôts des Maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excez, oppreſſions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes ou d'Aſſemblée, ou de ſéjour pendant leur marche, des Déſerteurs d'Armées, de ceux qui les auroient ſubornez, ou qui auroient favoriſé ladite déſertion, & ce, quand même les accuſez de ce crime ne ſeroient point gens de guerre.

IV.

Tous les cas énoncez dans les trois Articles précedens, & qui

ne ſont réputez Prévôtaux, que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur réſidence.

V.

Ils connoîtront en outre de tous les cas qui ſont Prévôtaux par la nature du crime; Sçavoir, du vol ſur les grands chemins, ſans que les ruës des Villes & Fauxbourgs puiſſent être cenſées compriſes à cet égard, ſous le nom de grands chemins: Des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnez de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres exterieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; Des ſacrile-

ges accompagnez des circonſtances ci-deſſus marquées, à l'égard du vol commis avec effraction; Des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites, avec port d'armes; Des levées de gens de Guerre ſans Commiſſion émanée de Nous; De la fabrication ou expoſition de fauſſes Monnoyes; Le tout ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être reputez cas Prévôtaux par leur nature.

VI.

Ne pourront néanmoins leſdits Prévôts des Maréchaux, connoître des crimes mentionnez dans l'Article précedent, lorſque leſdits crimes auront été commis auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prévôts ou leurs Lieutenans, font leur réſidence.

VII.

Nos Juges Préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort, des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les Articles précedens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déſerteurs, Subornateurs & Fauteurs deſdits Déſerteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront ſeuls, à l'excluſion de tous Juges ordinaires.

VIII.

Les Sieges Préſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont Prévôtaux par la qualité des accuſez, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchauſſée ou Bailliage, dans lequel le Siege Préſidial eſt établi: Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchauſſées ou Bailliages, quoique reſſortiſſans audit Siege Préſidial dans les deux cas de l'Edit

des Préſidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du vingt-neuf May mil ſept cens deux.

IX.

En cas de concurrence de Procédures, les Préſidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préference ſur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux, ou le même jour.

X.

Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires, même ceux de Hauts-Juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étenduë de leur Siege & Juſtice, par les perſonnes mentionnées dans le

es Articles I. & II. de la pre-
ente Déclaration, même de la
ontravention aux Edits & Dé-
larations ſur le fait de la men-
icité, & ce concurremment &
ar prévention avec leſdits Pré-
ôts des Maréchaux, & préfera-
lement à eux, s'ils ont informé
décreté avant eux, ou le même
our.

XI.

Les Eccleſiaſtiques ne ſeront
ujets en aucun cas, ni pour
uelque crime que ce puiſſe être,
la Juriſdiction des Prévôts des
Maréchaux ou Juges Préſidiaux,
n dernier reſſort.

XII.

Voulons qu'à l'avenir les Gen-
ilshommes joüiſſent du même
rivilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en
uſſent rendus indignes par quel-
ue condamnation qu'ils euſſent
ubie, ſoit de peine corporelle,
annissement, ou amende hono-
able.

XIII.

Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoûtumé d'être portez à la grande ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront auſſi être jugez en aucuns cas, par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux, en dernier reſſort.

XIV.

Si dans le nombre de ceux qui ſeront accuſez du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ait l'une des qualitez marquées par les trois Articles précedens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la Compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront auſſi nos Juges Préſidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

XV.

Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux, informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même décreter contre eux & les arrêter ; à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées, dans l'étenduë desquelles le crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait auſdits accuſez, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI.

Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Préſidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôtaux, lorſqu'il s'agira de crimes commis dans l'étenduë des Villes où nos Cours de Parlement ſont établies, & Fauxbourgs deſdites Villes ; & ce, quand même leſdits Prévôts des Maréchaux

ou leurs Lieutenans, n'y feroient pas leur réſidence ; le tout à l'exception des cas qui ne ſont Prévôtaux, que par la qualité des accuſez, ſuivant les Articles I. & II. des Preſentes : deſquels cas leſdits Prévôts des Maréchaux ou Préſidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où noſdites Cours ont leur ſéance, à la charge de ſe conformer par eux à la diſpoſition de l'Article II. de la preſente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

XVII.

Si les mêmes accuſez ſe trouvent pourſuivis pour des cas ordinaires, ſoit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, ſoit pardevant nos Prévôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Juſticiers, & qu'ils ſoient auſſi prévenus de cas qui ſoient Prévôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux

Prévôts des Maréchaux, ou aux Juges Préſidiaux, de commencer des Procédures contr'eux, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra auſdits Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges ſubalternes, & préferablement auſdits Prévôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ſi leſdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux ſubordonnez, ont informé & décreté avant leſdits Prévôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ou le même jour : Et lorſque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu n'aura pas été commis dans le Reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront arrivez, il en ſera donné avis à nos Procureurs Generaux par leurs Subſtituts, tant auſdits Bailliages & Sénéchauſſées, que dans la Juriſdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y

être pourvû par nos Cours de Parlement, ſur la requiſition de noſd. Procureurs Generaux, par Arrêt de renvoy des deux accuſations dans tel Siege reſſortiſſant nuëment en noſdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII.

Voulons réciproquement, que ſi dans le cas de l'Article précedent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges Préſidiaux ont informé & décreté pour le crime qui eſt de leur Compétence, avant que les autres Juges nommez dans ledit Article, ayent informé & décreté pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auſdits Prévôts des Maréchaux, ou auſdits Sieges Préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires: Et lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivez dans le Département du

Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévôtaux, Nous nous réſervons d'y pourvoir, ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel Préſidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du preſent Article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux; auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites Cours.

XIX.

En procédant au Jugement des accuſations qui auront été inſtruites conjointement par leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, au cas de l'Article précedent, les Juges ſeront tenus de marquer diſtinctement,

les cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi ſera le Jugement exécuté en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas Prévôtal ; ſinon, ledit Jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il ſera fait mention expreſſe dans la Sentence ; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au preſent Article.

XX.

Si dans le même Procès Criminel il y a pluſieurs Accuſez dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargez d'un crime Prévôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préferablement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Préſidiaux, ſoit que les Juges qui auront informé & décreté pour le cas or-

dinaire, ayent prévenu leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, ſoit qu'ils ayent été prévenus par eux ; & ſi les Juges Préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſez, dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. des Préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

XXI.

Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres puiſſent informer, décreter & interroger tous accuſez, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prévôtaux : Leur enjoignons d'y proceder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le Reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par

Acte dénoncé au Greffe Criminel deſdits Baillifs & Sénéchaux; leſquels ſeront tenus d'envoyer querir auſſi inceſſamment les Procédures & les Accuſez. Pourront pareillement leſdits Prévôts des Maréchaux, informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étenduë de leur Reſſort, même décreter les Accuſez & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il a été dit cideſſus, & de leur remettre les Procédures & les Accuſez, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII.

Interprétant en tant que beſoin ſeroit l'Article XVI. du Titre premier de l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-dix; Voulons que ſi les coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un Décret dé-

cerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil Décret contr'eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée, ou du Bailliage ſuperieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux, par la diligence du Juge inferieur.

XXIII.

Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux ſont tenus ſuivant l'Article XIV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. de déſaiſſer au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur Compétence, ſans être obligez de prendre ſur ce l'avis des Préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier Interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de proceder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV.

Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & les Officiers des Sieges Préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'Accuſé au commencement du premier Interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit Interrogatoire ; le tout ſous les peines portées par l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. & faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité ; voulons que le Procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il ſera porté au Siege de la Sénéchauſſée ou du Bailliage dans le Reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

XXV.

Lorſque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui

ſont obligez de faire juger leur Compétence, auront été déclarez Compétens par Sentence du Préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé, en preſence de tous les Juges, & mention ſera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence; laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Jugement, enſemble de l'accuſé s'il ſçait & veut ſigner; ſinon ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, ou de ſon refus; le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI.

Lorſque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier reſſort, qui ſont obligez de faire juger leur Compétence, auront

été déclarez Incompétens par Sentence des Juges Préſidiaux, ni les Parties civiles, ni leſdits Officiers ou nos Procureurs aux Sieges Préſidiaux, ou aux Maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Jugemens par leſquels leſdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier reſſort, auront été déclarez Incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé pardevant eux; mais ſera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès ſur lequel elle ſera intervenuë. N'entendons néanmoins empêcher, que ſi leſdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Juriſdiction, & peut être tiré à conſequence contr'eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

XXVII.

Dans les accuſations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'apel, ſuivant l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1679. ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun Jugement de Compétence: Ne pourra être auſſi formé aucun Reglement de Juges à cet égard, ſauf en cas de conteſtation entre differens Sieges ſur la Compétence, à y être pourvû par nos Cours de Parlement, ſur la Requête des Accuſez, ou ſur celle de nos Procureurs auſdits Sieges, ou ſur la requiſition de nos Procureurs Generaux.

XXVIII.

Les Prévôts des Maréchaux, même dans les cas de Duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou en l'abſence dudit Aſſeſſeur,

de tel autre Officier de Robe-Longue qui ſera commis par le Siege où ſe fera l'Inſtruction du Procès ; & ce, tant pour les Interrogatoires des Accuſez, que pour ladite Inſtruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'Interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la Capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſſeur, ſuivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins ; & il ſera fait deux Minutes deſdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX.

L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ;

en y ajoûtant, voulons que
s Greffiers des Bailliages, Séné-
aussées, Présidiaux & Maré-
aussées, soient tenus d'envoyer
us les six mois, à nos Procu-
rs Generaux en nos Cours de
lemens, chacun en leur Res-
t, un Extrait de leur Regis-
ou Dépôt signé d'eux, & visé
t par les Lieutenans Crimi-
s, que par nosdits Procureurs
dits Bailliages, Sénéchaussées
Sieges Présidiaux; dans lequel
rait ils seront tenus d'inserer
entier, la Copie des Juge-
ns de Compétence rendus
dant les six mois précedens,
e la prononciation d'iceux,
la forme prescrite par l'Article
XIV. ci-dessus; le tout à peine
terdiction, ou de telle amen-
qu'il appartiendra, & sans
judice de l'exécution des au-
dispositions contenuës dans
t Article XIX. du Titre VI.
l'Ordonnance de 1670.

XXX.

Voulons que la préſente Dé-
claration ſoit exécutée ſelon ſa
forme & teneur, dans tous les
Pays, Terres & Seigneuries de
notre obéiſſance, dérogeant à
cet effet à toutes Loix, Ordon-
nances, Edits, Déclarations &
Uſages, même à ceux de notre
Châtelet de Paris, en ce qu'ils
pourroient avoir de contraire aux
diſpoſitions des Preſentes. Si
donnons en mandement à nos
amez & féaux Conſeillers les
gens tenans notre Cour de Par-
lement à Paris, que ces Preſentes
ils faſſent lire, publier & enre-
giſtrer, & le contenu en icelles
garder & obſerver ſelon leur for-
me & teneur, nonobſtant tous
Edits, Déclarations, Arrêts &
autres choſes à ce contraires, aux
quels Nous avons dérogé & dé-
rogeons par ces Preſentes: Car
tel eſt notre plaiſir. En témoin
de quoi Nous avons fait mettre

notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Marly le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre Regne le ſeiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 16. Février 1731. Signé, YSABEAU.

FIN.

EDITS,

ET

DECLARATIONS

Des Rois Louis XIV.
& Louis XV.

ortant Reglement general ſur
les Duels.

AVEC

es Reglemens de Meſſieurs les
Maréchaux de France ſur
le même ſujet.

AVERTISSEMENT.

L'Edit des Duels du mois d'Août mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, cette Loy ſi ſainte, ſi ſage & ſi néceſſaire, eſt de toutes les Loix celle qui fait tant d'honneur au Regne du feu Roy Loüis XIV. de glorieuſe memoire, appartient trop à la matiere de l'Inſtruction Criminelle, pour que nous obmettions de le placer ici. Il eſt important à tous les Ordres du Royaume que cette Loy ne devienne point inutile faute d'obſervation. Le grand Prince de l'autorité duquel elle fut publiée, avoit donné toute ſon attention pour que les coupables n'en éludaſſent la ſageſſe ni par adreſſe, ni par crédit, ni par autorité: C'étoit un deſſein pris & exécuté dès l'année 1655. dans un tems où ce Roy n'étoit âgé que de 17. ans. Il eut depuis la fermeté de

ne s'en point relâcher, & même de le fortifier de tems en tems en augmentant les peines contre ceux qui s'en rendroient coupables, & en ne pardonnant jamais à ceux qui en étoient convaincus. Ce fut ainsi que par la grandeur & la honte des châtimens, il parvint à ôter à cette sorte de valeur la réputation dont la Noblesse du Royaume s'étoit jusques-là entêtée.

On a joint à l'Edit l'ancien & le nouveau Reglement de Messieurs les Maréchaux de France sur le même sujet : La Déclaration du 14. *Décembre* 1679. *L'Edit du mois de Decembre* 1704. *La Déclaration du* 28. *Octobre* 1711. *L'Edit du mois de Fevrier* 1723. *La Déclaration du* 12. *Avril* 1723.

EDIT DU ROY LOUIS XIV.

Portant Reglement general sur les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Comme Nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçû de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, conſiſte en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des Duels & Combats particuliers, & punir ſevérement ceux qui ont contrevenu

à une Loy ſi juſte & ſi néceſſaire pour la conſervation de notre Nobleſſe : Nous ſommes bien réſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant notre Regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédeceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé néceſſaire d'ajoûter divers Articles. A ces Cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir examiné en notredit Conſeil ce que nos très-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont

aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé, Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédeceſſeurs, & en y ajoûtant ce que Nous avons jugé néceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par notre preſent Edit, perpetuel & irrévocable, voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Nous exhortons tous nos Sujets & leur enjoignons, de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde néceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité & ſon rang, & d'apporter

mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differens, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voyes de fait, de ſe donner les uns aux autres ſincerement, & de bonne foi tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entr'eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit, déclarant que Nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obéiſſance qui nous eſt dûë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, auſſi bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucuns ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu auſſi-bien qu'aux nôtres.

II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de

ſi honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource: Nous ordonnons à nos très-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient en notre ſuite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans generaux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchauſſées de notre Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité

requiſe, pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Marechaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, lorſqu'ils y ſeront preſens; & donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties ſe trouve lezée par l'accord deſdits Gentilshommes, ou ne veüille pas ſe ſoûmettre à leurs jugemens. Même lorſque leſd. Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles,

ſeront dans les Provinces, en cas que les querelles qui ſurviendront requierent un promt remede pour en empêcher les ſuites, & que les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le differend ſera ſurvenu : Nous voulons que leſdits Gentils-hommes commis y pourvoient ſur le champ, & faſſent exécuter le contenu aux articles du preſent Edit, dont ils donneront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, ou en leur abſence aux Lieutenans generaux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement ; & pour cette fin Nous enjoignons très-expreſſément à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidélement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait

deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes néceſſaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou parole donnée, ſoit par démentis, coup de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans

nans generaux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputez complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animositez causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentez entre Gentilshommes, pour quelqu'interêt d'importance, soient obligez à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs generaux de nosdites Provinces; & Lieutenans generaux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voyes civiles & or-

dinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui ſe font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs generaux, & Lieutenans generaux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en ſon département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux premiers Preſidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs generaux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal Chevalier ſieur le Tellier Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Marechauſſées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos ſujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui

donneront avis des Combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçû d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV.

Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis auront eu avis de quelque different entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume, & Païs de notre obéissance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire: nosdits Cousins les Maréchaux de France envoyeront aussitôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou

indirectement, & les feront aſſi-
gner à comparoir inceſſamment
pardevant eux pour y être reglez.
Que s'ils apprehendent que leſ-
dites parties ſoient tellement ani-
mées, qu'elles n'apportent pas
tout le reſpect & la déference
qu'elles doivent à leurs ordres,
ils leur envoyeront incontinent
des Archers & Gardes de la Con-
nétablie & Maréchauſſée de Fran-
ce, pour ſe tenir près de leur per-
ſonne, aux frais & dépens deſdites
parties, juſques à ce qu'elles ſe
ſoient renduës pardevant eux: ce
qui ſera ainſi pratiqué par les
Gouverneurs generaux de nos
Provinces, & nos Lieutenans ge-
neraux en icelles; dans l'étenduë
de leurs Gouvernemens & Char-
ges, en faiſant aſſigner pardé-
vant eux ceux qui auront querel-
le, ou leur envoyant de leurs
Gardes, ou quelques autres per-
ſonnes qui ſe tiendront près d'eux,
pour les empêcher d'en venir aux

voyes de fait : & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir, en l'abſence des Maréchaux de France, Gouverneurs generaux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Couſins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, ſoit de deſſein prémedité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offenſée en reçoive une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle

ait tout ſujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que beſoin eſt par notre preſent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorez Ayeul & Pere, à noſdits Couſins les Maréchaux de France, de juger & décider par jugement ſouverain tous differends concernant le point d'honneur, & réparation d'offenſe, ſoit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils ſe trouveront, & auſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont auſſi donné pour même fin, chacun en l'étenduë de ſa charge.

VI.

Et parce qu'il ſe commet quelquefois des offenſes ſi importantes à l'honneur, que non-ſeulement les perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt dû à nos Loix & Ordonnances, y eſt manifeſtement

violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables offenſes, outre les ſatisfactions ordonnées, à l'égard des perſonnes offenſées, ſoient encore condamnez par leſdits Juges du point d'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſemens & amendes. Conſiderant auſſi qu'il n'y a rien qui ſoit ſi déraiſonnable, ni de ſi contraire à la profeſſion d'honneur, que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque interêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit intenté pardevant les Juges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenuës de ſemblables cauſes, leſdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la Partie offenſée ; & que pour la réparation de notre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le ban-

niſſement pour autant de tems des lieux où l'offenſant fera ſa réſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre leſdits Gentilshommes, à cauſe des Chaſſes, des Droits honorifiques des Egliſes, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans leſdits Bailliages ou Sénéchauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'arbitres, qui jugent ſommairement avec eux, ſans aucune conſignation, ni épices, le fonds de ſem-

blables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement lorſqu'une des Parties ſe trouvera lezée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe légitime d'obéir aux ordres de nos Couſins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre lui; il y ſera inceſſamment contraint, après un certain tems que leſdits Juges lui preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne: ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par les Prévôts de noſdits Couſins les

Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs Gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges; & ladite exécution ſera faite aux frais & dépens de la partie déſobéiſſante ou refractaire. Que ſi leſdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou déſobéiſſant, pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le tems de ſa déſobéiſſance; ſçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le reſſort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit banni ou déſobéiſſant ſe trouveront: afin que s'entraidant dans la

pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve ; & l'autre interpoſer notre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypotequée ſur tous les biens meubles dudit banni, pour être payée, & acquitée dans ſon ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Couſins les Maréchaux de France, des Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou deſdits Gentilshommes commis, & qui s'en ſeront dégagez en quelque maniere que ce puiſſe être, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent

être reçûs à l'accommodement ſur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu priſon, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Subſtituts aux autres Maréchauſſées de France, le procès ne leur ait été fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que ſur le procès verbal ou raport des Gardes qui ſeront ordonnez près d'eux, il ſoit ſans autre information décreté contr'eux à la requête deſdits Subſtituts, & leur Procès ſommairement fait.

X.

Bien que le ſoin que Nous prenons de l'honneur de notre Nobleſſe, paroiſſe aſſez par le contenu aux Articles précédens, & par la ſoigneuſe recherche que nous faiſons des moyens eſtimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent, le

blâme & la honte qu'ils méritent: néanmoins aprehendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſez pour contrevenir à nos volontez ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçûë, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de ſa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ſes biens; & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter leſdites peines ſelon que les conditions des perſonnes, les ſujets des

querelles, comme procès intentez ou autres interêts civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles ou aux Gentilshommes commis; ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent

doublement d'en être châtiez & réprimez, comme lorſqu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & perſonnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & ſpécialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obéiſſance, auſquelles une condition, charge ou emploi ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des châtimens qu'ils ont ſubi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujettir: conſiderant qu'il n'y a rien de plus néceſſaire pour le maintien de la diſcipline, particulierement entre ceux qui font profeſſion des Armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient pri-

vez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, enſemble des Gages & appointemens y attribuez, qui ſeront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce ſoit un inferieur contre un Superieur, ou Seigneur, il tiendra priſon pendant les mêmes quatre années, & ſera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de ſon revenu: enjoignant très-expreſſément à noſdits Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, & Gentilshommes commis, & ſingulierement aux Generaux de nos Armées, dans leſquelles ce déſordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevere exécution du preſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers ſuperieurs & les Seigneurs qui auront été appellez reçoivent l'appel;

pel, & ſe mettent en état de ſatisfaire les Appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-deſſus ſpécifiées, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſez, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent.

XII.

Et d'autant que Nous avons réſolu de caſſer & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté, ſi ceux qui auront été ainſi caſſez & privez de leurſdites Charges, s'en reſſentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis, tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnez à l'amende de ſix an-

nées de leurs revenus, ſans pouvoir jamais être relevez deſdites peines; & generalement que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer notre preſent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de Seconds pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenſes portées par notre preſent Edit, l'apellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire ſoit fait contr'eux; qu'ils ſoient ſans rémiſſion punis de mort; que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous ſoient confiſquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où eſt le Parlement,

dans le reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Juſtice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſd. ſommes & con-

fiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le tems & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes, ni diverties, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combattans ou tous les deux ſont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel ſoit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majeſté divine & humaine; & que leurs corps ſoient privez de la ſépulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir être enterrez en terre Sainte: confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur

d'iceux dans les païs où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV.

Les biens de celui qui aura été tué, & du ſurvivant, ſeront régis par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, pendant l'inſtruction du procès qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des pourſuites.

XV.

Encore que Nous eſperions que nos défenſes & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez téméraires pour oſer contrevenir à nos volontez, non-ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus

grand nombre de perſonnes, ce qui ne ſe peut faire que par une lâcheté artificieuſe, qui fait rechercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe, la ſûreté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle & ſi lâche contravention à notre preſent Edit, ſoient ſans rémiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé, ni de tué dans ces combats ; que tous leurs biens ſoient confiſquez comme deſſus ; qu'ils ſoient dégradez de Nobleſſe, & déclarez roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges ; leurs Armes noircies & briſées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Enjoignons à leurs ſucceſſeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour leſquelles ils obtiendront nos Lettres à ce néceſſaires ; & en cas qu'ils re-

priſſent les mêmes Armes ; elles ſeront de nouveau noircies & briſées par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & eux condamnez à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital General de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être aſſez grãd pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'offenſe où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtôt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voyes auſſi deſtituées de véritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié chrétienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, ſoient punis des mêmes pei-

nes que Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploiront.

XVI.

D'autant qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui ſont aſſez inſolens pour appeller les Gentilshommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à cauſe de la difference des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autresGentilshommes; d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres d'autant plus déteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits ignobles ou roturiers qui ſeront dûëment atteints & convaincus d'avoir cauſé & promû ſemblables déſordres, ſoient ſans rémiſſion pendus & étranglez; tous leurs

biens meubles & immeubles confiſquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a : permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſquez telle récompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui ſe ſeront ainſi battus, pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être appréhendez ; ſinon il ſera procedé contr'eux par défaut & contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domeſtiques, ſoient punis du foüet & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront été ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprès pour ce ſujet; Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toujours des Charges, Dignitez & Penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux Hôpitaux: & ſi le délit a été commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnez à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que

le quart des biens deſdits ſpecta-teurs, que Nous réputons, avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines.

XVIII.

Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçû quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer, ou à ſe battre ſeuls, ou en pareil état de nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui

ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour ſe combattre hors d'iceux, ou ſur nos frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi, ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnez aux mêmes peines, & leurs biens confiſquez, comme s'ils avoient contrevenu au preſent Edit, dans l'étenduë, & ſans ſortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de loiſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë; ſans qu'ès deux cas mentionnez au preſent Article, les prévenus puiſſent alleguer le

as fortuit, auquel Nous défen-
dons à nos Juges d'avoir aucun
égard.

XIX.

Et pour éviter qu'une Loy ſi
ſainte & ſi utile à nos Etats ne de-
vienne inutile au Public, faute
d'obſervation d'icelle, Nous en-
joignons & commandons très-
expreſſément à nos Couſins les
Maréchaux de France, auſquels
appartient ſous notre autorité, la
connoiſſance & déciſion des con-
tenſions & querelles qui concer-
nent l'honneur & la réputation
de nos Sujets, de tenir la main
exactement & diligemment à l'ob-
ſervation de notre preſent Edit,
ſans y apporter aucune modéra-
tion, ni permettre que par faveur,
connivence, ou autre voye, il y
ſoit contrevenu en aucune ma-
niere. Et pour donner d'autant
plus de moyen & de pouvoir à
noſdits Couſins les Maréchaux
de France, d'empêcher & re-

primer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévôts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour notre ſervice, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Prevôts generaux de ladite Connétablie de l'Iſle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prévôts generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concur-

emment avec nos Juges ordi-aires, & à la charge de l'appel n nos Cours de Parlement auſ-uelles il doit reſſortir, dérogeant our ce regard à toutes Déclara-ions & Edits à ce contraires, por-ant défenſes auſdits Prévôts de onnoître des Duels & Rencon-res.

XX.

Les Juges ou autres Officiers ui auront ſupprimé & changé s Informations, ſeront deſtituez privez de leurs Charges, & âtiez comme fauſſaires.

XXI.

Et d'autant qu'il arrive aſſez ouvent que leſdits Prévôts, Vice-hillifs, Vice-Sénéchaux & Lieu-nans Criminels de Robe-courte nt négligens dans l'exécution s ordres de noſdits Couſins les aréchaux de France, Nous oulons & ordonnons que ſi leſ-its Officiers manquent d'obéir au remier mandement de noſdits ouſins les Maréchaux, ou de

l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter en cas de refus & de déſobéiſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſd. Couſins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leurs négligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arrêtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifié à la perſonne ou au domicile du Tréſorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, ſur les

les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé, ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables & les conſtituer priſonniers dans les priſons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonné ci-deſſus.

XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contre

venu à notre preſent Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la Juſtice ſi-tôt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les Procès verbaux qui en ſeront dreſſez & duëment arrêtez par leſdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, ſoient incontinent & inceſſamment envoyez aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en ſon département, enſemble aux Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faſſions rigoureuſement proceder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels déſordres.

XXIII.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles précedens, le credit & l'autorité des perſonnes intereſſées

dans ces crimes en détournoient les preuves par ménaces ou artifices, Nous ordonnons que ſur la ſimple requiſition qui ſera faite par nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, leſquels ſeront publiez & fulminez ſelon les formes Canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à reclamation de ce qu'ils ſçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement & leurs Subſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables, & que conformémẽt à icelles noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les

Priſons pour ſe juſtifier & répon-
dre ſur les requiſitions de noſdits
Procureurs generaux ; & à faute
dans ledit tems de ſatisfaire aux
Arrêts qui ſeront ſignifiez à leurs
domiciles, Nous voulons qu'il
ſoit procedé contr'eux par défaut
& contumace, qu'ils ſoient dé-
clarez atteints & convaincus des
cas à eux impoſez ; & comme tels
qu'ils ſoient condamnez aux pei-
nes portées par nos Edits, & leurs
biens à Nous acquis & confiſquez,
& mis en nos mains, & ſans at-
tendre que les cinq années des
défauts & contumaces ſoient ex-
pirées ; que toutes leurs maiſons
ſoient raſées, & leurs bois de
haute-futaye coupez juſqu'à cer-
taine hauteur, ſuivant les ordres
que Nous en donnerons ; & eux
déclarez infâmes, & dégradez
de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent
à l'avenir entrer en aucune Char-
ge. Défendons à toutes nos Cours
de Parlement & nos autres Juges

de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'ayent payé les amendes auſquelles ils ſeront condamnez, & ce nonobſtant l'Article dix-huit, du titre ſept de notre Ordonnance Criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & ſans tirer à conſequence.

XXIV.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtez & mis dans les Priſons, ou qu'ils s'y ſeront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs generaux trouvent difficulté à adminiſtrer la preuve deſdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conſcience de noſd. Procureurs generaux de n'en uſer

que pour le bien de la Juſtice.

XXV.

Pendant le temps que les accuſez ou prévenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la Juſtice de leurs Terres ſoit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Benefices dont la diſpoſition appartiendra auſdits Accuſez ou prévenus.

XXVI.

Et pour éviter que pendant le tems de l'inſtruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de ſe rétracter dans le recollement: Nous voulons que nonobſtant l'Article troiſiéme du titre quinze de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons

dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Baillia-ges où il y a Siege Présidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les Informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII.

Nous déclarons les condamnez par contumace, incapables & indignes de toutes successions, qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restituez contre la contumace. Si les suc-

ceſſions ſont échûës avant la reſtitution, la Seigneurie & la Juſtice des Terres ſera exercée en notre nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, ſans eſperance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement ſont ſéantes, lorſqu'après toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvez, il ſoit à la requête des Subſtituts de nos Procureurs Generaux ſur la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens ſoient ſaiſis, & qu'ils ſoient ajournez à trois briefs jours conſécutifs, & ſur iceux les défauts ſoient mis ès mains de nos

rocureurs generaux ou leurs
ubſtituts, pour en être le profit
ugé ſans autre forme ni figure
rocès dans huitaine après le
me commis, & ſans que noſd.
rocureurs generaux, ou leurs
ubſtituts, ſoient obligez d'infor-
ner, & faire preuve de la noto-
ieté.

XXIX.

Quand le titre de l'accuſation
ſera pour crime de Duel, il ne
pourra être formé aucun Regle-
ment de Juſtice, nonobſtant tout
prétexte de prévention, aſſaſſinat,
ou autrement, & le procès ne
pourra être pourſuivi que parde-
vant les Juges du crime de Duel.

XXX.

Et afin d'empêcher les ſurpriſes
de ceux qui pour obtenir des gra-
ces, nous déguiſeroient la vérité
des combats arrivez, & met-
troient en avant de faux faits,
pour faire croire que leſdits com-
bats ſeroient ſurvenus inopiné-

ment, & enſuite de querelle priſe ſur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace ès cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre prémeditée, qui ne ſoit actuellement priſonnier à notre ſuite, ou bien dans la principale Priſon du Parlement dans le reſſort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à notre preſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI.

Et d'autant qu'en conſequence de nos ordres nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel

par nos ordres ils ont ajoûté des peines plus ſeveres contre les aggreſſeurs : Nous voulons que ledit nouveau Reglement en datte du 22. jour du preſent mois, enſemble celui du 22. Août 1653. ci-attachez ſous le contreſel de notre Chancelerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII.

Et d'autant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes qui auront été négligées pendant un an à compter du jour des Arrêts de condamnation, ſoit fait par le Receveur

general de nos Domaines ; auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII.

Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Réglement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusques à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéi ; & en cas

qu'ils n'obéiſſent dans trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliquez aux Hôpitaux juſques à ce qu'ils ayent obéi, les frais des Prévôts, de procédure, de garniſon, & autres, pris par préférence ; pour cet effet Nous voulons que les Directeurs & adminiſtrateurs deſd. Hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & joüiſſance actuelle deſdits biens. Enjoignons à noſdits Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, de ſe joindre auſd. Directeurs & Adminiſtrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception deſdites amendes. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Teſtamens, & autres Actes faits ſix mois avant les crimes commis.

XXXIV.

Lorſque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de ſe rendre parties dans trois

mois pour tout délai contre celu
qui aura tué ; & en cas qu'il soi
convaincu du crime, condamn
& exécuté. Nous faisons remis
de la confiscation du mort, au
profit de celui qui aura poursuivi,
sans qu'il soit tenu d'obtenir d'au-
tres Lettres de don que le pre-
sent Edit. A l'égard de celui des
parens, au profit duquel Nous
faisons remise de la confiscation,
Nous voulons que le plus proche
soit preferé au plus éloigné, pour-
vû qu'ils se soient rendus parties
dans les trois mois, à condition
de rembourser les frais qui auront
été faits.

XXXV.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de temps que ce soit con-

tre la perſonne ou contre ſa memoire : même ceux qui ſe trouveront coupables de Duel depuis notre Edit de 1651. regiſtré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchez pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & de trente ans, pourvû que le procès leur ſoit fait en même tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

Toutes les peines contenuës dans le preſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une Juſtice & d'une fermeté infléxible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'é-

xempter à l'avenir aucune pe
ſonne, pour quelque cauſe & co
ſideration que ce ſoit, de la r
gueur du preſent Edit; qu'il
ſera par Nous accordé aucune r
miſſion, pardon & abolition à ce
qui ſe trouveront prévenus deſ
crimes de Duels & Rencontre
Défendons très-expreſſément
tous Princes & Seigneurs près d
Nous de faire aucunes priere
pour les coupables deſdits crimes
ſur peine d'encourir notre indi
gnation. Proteſtons derechef que
ni en faveur d'aucun mariage d
Prince ou Princeſſe de notre Sang
ni pour les naiſſances des Princes
& enfans de France qui pourront
arriver durant notre Regne, ni
pour quelqu'autre conſideration
generale & particuliere qui puiſ-
ſe être, Nous ne permettrons
ſciemment être expedié aucunes
Lettres contraires à notre preſente
volonté; l'exécution de laquelle
Nous avons jurée expreſſément &
ſolemnel-

ſolemnellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une Loix ſi Chrétienne, ſi juſte & ſi néceſſaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de notre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

Viſa, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit concernant les Duels *Criminel*.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le premier Septembre mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

La sagesse des Reglemens faits sur cette matiere dans le Royaume, a servi de modéle, & a donné de l'émulation aux Puissances voisines, & l'on trouve un Placard datté de Bruxelles du 23. Novembre 1667. qui prononce pour les Pays-Bas avec la même severité que l'Edit des Duels, dont il fait même l'éloge.

COMME l'expérience journaliere Nous a fait voir, que le Droit divin & humain, & les Placards ci-devant émanez de nos Prédecesseurs contre les Défis & Duels, & tant contre les seconds & parains & porteurs de cartels, ou certificateurs, que les

principaux d'iceux, étant paſſez en oubli ou mépris n'ont juſques ores pû arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant ſe gliſſe plus audacieuſement & impunément que jamais, non-ſeulement au détriment des particuliers; mais auſſi du repos public & ſcandale de la Chrétienté, dont le comble de malheurs eſt, que ce vice ayant pris ſa naiſſance aux Etats voiſins, & s'y trouvant preſentement étouffé & exterminé par des ſalutaires Edits des Souverains, ſemble vouloir repulluler ici, & ficher nouvelles racines, Nous aurions juſte ſujet de craindre d'attirer ſur Nous l'ire de Dieu, & de Nous rendre reſponſables du ſang qui s'y prodigue ſi brutalement, ſi n'apportions efficacement tous nos ſoins & autoritez ſuprêmes pour extirper entierement ce crime de Leze-Majeſté Divine, & cette manifeſte violation du droit des gens

& invaſion particuliere ſur celui des Souverains, lorſque les Sujets par telle voye attendent de ſe faire juſtice à eux-mêmes du prétendu tort leur inferé, au lieu de l'attendre & demander de ceux auſquels Dieu l'a mis en mains: Pour ce eſt-il, qu'à meure déliberation de notre très-cher & féal Couſin Don Franciſco de Moura & Cotereal, Marquis de Caſtel-Rodrigo, de notre Conſeil d'Etat, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Païs-Bas, & de Bourgogne, &c. & de nos Conſeils de par deçà; Nous avons trouvé convenir d'ordonner, ainſi que faiſons par ceſtes à tous Conſeils, Magiſtrats & Tribunaux de Juſtice, de proceder ſans aucun délai reſpectivement dans le diſtrict de leur Juriſdiction, à la répudiation des Placards ſuſdits, & ſignament celui de 1660. que tenons ici pour inſeré de mot à autre, avec ſon-

tes les peines de confiſcation de corps & de biens, & autres, contre les délinquans en forme & maniere y portées : Et au ſurplus comme nous avons remarqué que l'accroiſſement dudit mal procede principalement de la fauſſe impreſſion qui ſe trouve dans les cœurs & ames genereuſes & Nobles, de ce que pour maintenir leur honneur & bonne opinion, ils doivent ſur le moindre prétendu affront ou injure inferée, entreprendre ces combats ſinguliers pour s'en venger, ce qui depuis quelque tems en çà s'eſt pratiqué avec eſpoir d'impunité qui eſt le plus grand allechement & nourriſſon du vice ; Nous outre ce qui eſt ſtatué, ordonné & dit par les Edits ſuſdits en ce regard, déclarons tout au contraire & voulons de notre autorité Roïale, que ceux qui doreſnavant s'emporteront à cette effrenée licence, ſoient tenus pour des gens infâ-

mes de fait & de droit, & dégra-
dez de toute Nobleſſe & d'Ar-
mes, de tous honneurs, titres, of-
fices & caracteres, tant militaires
qu'autres, & de tous privileges
& franchiſes leur appartenans,
& ſeront reputez pour tels dans
les converſations publiques & pri-
vées : Et afin que notre débon-
naireté & clemence, de laquelle
Nous avons toujours regardé &
régi nos Sujets, la préferant à la
rigueur de juſtice, ne paſſe plus
avant en un ſi grand meſus par
les mœurs corrompuës de ce ſie-
cle : Nous déclarons en outre,
que pour ſtatuer un ſerieux &
efficace exemple à l'avenir, nous
n'accorderons aucune grace ou
abolition aux contrevenans : Or-
donnons à tous Juges, Officiers
de Juſtice de proceder ſelon le
devoir de leur Office aux limi-
tes de leur Juriſdiction, ſans au-
cun port ou diſſimulation, & ſans
même prendre égard aux De-

crets d'icelle grace, ou d'Etat ou Surſéance qui ſur ce pourroient émaner de Nous ou de nos Gouverneurs & Lieutenans, tenans iceux pour ſub & obreptifs, & empêchans le cours de la Juſtice, que nulle maniere voulons être empêché ou retardé en une maniere de ſi grande importance, après que tous autres remedes y ſtatuez ont été trouvez inutiles & impuiſſans. Fait à Bruxelles le 23. de Novembre 1667. Etoit paraphé, V. Piet ut. Etoit ſoubſigné, El Marques de Caſtel Rodrigo: plus bas, Par l'Ordonnance de Son Excellence; ſigné, VERREYKEN.

Publié au conſiſtoire du Conſeil en Flandres, preſent Commiſſaire, Avocats, Procureurs, Huiſſiers, & autres Aſſiſtans, le 16. de Décembre 1667. Souſſigné, H. D'HANE.]

REGLEMENT de Meſſieurs les Maréchaux de France ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur.

Du 22. Août 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roy, & notamment par la Déclaration de Sa Majeſté contre les Duels, lûë, publiée, & regiſtrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier, *de Nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Réglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrez d'offenſes : & de telle ſorte que la punition contre l'aggreſſeur & la ſatisfaction à l'of-*

ſenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure reçûë, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle : pour être ledit Reglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

Nous, après avoir vû & examiné les propoſitions de pluſieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu enſemble diverſes conferences ſur ce ſujet, en conſéquence de l'ordre qui leur a été donné par Nous dès le premier de Juillet 1651. leſquels Nous ont preſenté dans notre Aſſemblée leſdites propoſitions rédigées par écrit & ſignées de leurs mains, avons, après une meûre déliberation, conclu & arrêté les Articles ſuivans.

PREMIEREMENT.

Que dans toutes les occaſions

& ſujets qui peuvent cauſer des querelles & reſſentimens, nul Gentilhomme ne doit eſtimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & ſincere éclairciſſement de la vérité.

II.

Qu'entre les Gentilshommes, pluſieurs ayant déja proteſté ſolemnellement & par écrit, de refuſer toutes ſortes d'Appels, & de ne ſe battre jamais en Duel pour quelque cauſe que ce ſoit: ceux-ci ſont d'autant plus obligez à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & ſeroient par conſequent plus dignes de repréhenſion & châtiment dans les accommodemens des querelles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement.

III.

Que ſi le prétendu offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement

qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veüille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre lui, celui qui aura renoncé au Duel lui pourra répondre en ce ſens, ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien, que ſçachant les derniers Edits du Roy, & particulierement la Déclaration de pluſieurs Gentils-hommes, dans laquelle il s'eſt engagé publiquement de ne ſe point battre, il ne veüille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il lui donne : & qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de vivre.* Et generalement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que ſi on les attaque, ils ſe défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur*

honneur les oblige à s'aller battre de ſang-froid, & contrevenir ainſi formellement aux Edits de Sa Majeſté, aux Loix de la Religion, & à leur conſcience.

IV.

Lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres, non: ces derniers ſeront toujours réputez aggreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes. V.

Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voyes de fait, ſi Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, n'étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles: Nous avons aviſé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous eſt attribué par le dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré au Parlement,

le Roy y ſéant, le 7. Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Sénéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differens des Gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, lorſqu'ils y ſeront réſidens, & pour être generalement fait par leſdits Gentilshommes commis, ce qui eſt preſcrit par le ſecond article dudit Edit.

Et Nous ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte & autres Officiers des Maréchauſſées, d'obéir promptement & fidélement auſdits Gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

VI.

Et afin de pouvoir être encore plus ſoigneuſement avertis des differens des Gentilshommes, Nous déclarons, ſuivant le troiſiéme Article du même Edit que tous ceux qui ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes ſoit par rapports, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit par manquement de paroles données, ſoit par démentis, menaces, ſoufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, ſur peine d'être réputez complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué; & que ceux qui auront connoiſſance des procès qui ſeront ſur le point d'être intentez

entre Gentilshommes pour quel-
ques interêts d'importance, ſe-
ront auſſi obligez, ſuivant le mê-
me article troiſiéme dudit Edit,
de Nous en donner avis ou aux
Gouverneurs ou Lieutenans ge-
neraux des Provinces, ou aux
Gentilshommes commis dans les
Bailliages, afin de pourvoir aux
moyens d'empêcher que les par-
ties ne ſortent des voyes de la
Juſtice ordinaire pour en venir à
celles de fait, & ſe faire raiſon
par elles-mêmes.

VII.

Et pour ce que dans toutes les
offenſes qu'on peut recevoir il
eſt néceſſaire d'établir quelques
Régles generales pour les ſatis-
actions, leſquelles répareront
ſuffiſamment l'honneur dès qu'el-
es ſeront reçûës & pratiquées,
puiſqu'il n'eſt que trop conſtant,
que c'eſt l'opinion qui a établi la
plûpart des maximes du Point
d'honneur; & conſiderant que

dans les offenſés il faut regarder avant toutes choſes, ſi elles ont été faites ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été repouſſées par quelques réparties ou revanches plus atroces : Nous déclarons que dans celles qui auront été ainſi faites ſans ſujet, & qui n'auront point été répouſſées ſi elles conſiſtent en paroles injurieuſes, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & ſemblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant un mois, ſans que le tems en puiſſe être diminué, par le credit, ou priere de qui que ce ſoit, ni même par l'indulgence de la perſonne offenſée ; & qu'après qu'il ſera ſorti de la priſon, il déclarera à l'offenſé : *Que mal à propos & impertinemment il l'a offenſé par des paroles outrageuſes, qu'il reconnoît être fauſſes, & lui en demande pardon.*

VIII.

Pour le démenti ou ménace

de coups de main ou de bâton ; on ordonnera deux mois de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus ; Et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites ; & qui seront particulierement specifiées par les Juges du Point d'honneur.

IX.

Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, en ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus ; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cent livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle

ſera payée avant que ledit offenſant ſorte de priſon. Et après même qu'il en ſera ſorti, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit : *Qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner & oublier cette offenſe.*

X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offenſant tiendra priſon un an entier; & ce tems ne pourra être moderé, ſinon de ſix mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & applicable en la maniere ci-deſſus. Et après qu'il ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé le genou en terre; ſe ſoûmettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & déclarera en outre de

parole & par écrit : *Qu'il l'a offenſé brutalement ; qu'il le ſupplie de l'oublier , & que s'il étoit en ſa place il ſe contenteroit des mêmes ſatisfactions.* Et dans toutes les offenſes de coups de main, de bâton , ou autres ſemblables outre les ſuſdites punitions & ſatisfactions , on pourra obliger l'offenſé de châtier l'offenſant par les mêmes coups qu'il aura reçûs, quand même il auroit la generoſité de ne les vouloir pas donner ; & cela au cas ſeulement que l'offenſe ſoit jugée ſi atroce par les circonſtances , qu'elle mérite qu'on réduiſe l'offenſé à cette néceſſité.

XI.

Et lorſque les accommodemens ſe feront en tous les cas ſuſdits , les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé qu'il leur plaira, pour voir faire les ſatisfactions qui ſeront ordonnées , &

les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenſes & outrages à l'honneur qui ſe feront à un Gentilhomme, pour le ſujet de quelqu'interêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires: on ne pourra dans les offenſes ainſi ſurvenuës être trop rigoureux dans les ſatisfactions. Et ceux qui regleront ſemblables differends, pourront, outre les punitions ſpécifiées ci-deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordonner encore le banniſſement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa réſidence ordinaire. Et alors qu'il ſera conſtant par notorieté de fait ou autres preuves, qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en poſſeſſion de quelque choſe par les voyes de fait ou par ſurpriſe, on ne pourra faire aucun accommodement, même tou-

chant le Point d'honneur, que la choſe conteſtée n'ait été préalablement miſe dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la ſurpriſe.

XIII.

Et pource qu'outre les ſuſdites cauſes de differends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produiſent une infinité d'autres: Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, ſur quelque affaire que ce ſoit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni ſe plaindre qu'elle ait été violée, ſi on ne la lui a donnée par écrit, ou en preſence d'un ou pluſieurs Gentilshommes. Et ainſi tous Gentilshommes ſeront déſormais obligez de prendre cette précaution, non-ſeulement pour obéir à nos Reglemens, mais encore pour l'interêt qu'un chacun a de conſerver l'amitié de celui qui

lui aura donné ſa parole, & de n'être pas déclaré aggreſſeur, ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été obſervée.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes ſe trouve violée, l'intereſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute dequoi il ſera réputé aggreſſeur dans tous les démêlez qui pourront arriver en conſequence de ladite parole violée: comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les deſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les ré-

parations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

XV.

Si par le rapport des preſens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de deſſein prémedité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que ſelon les Loix de l'honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'agreſſeur & ſes complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été aſſaſſiné. Et ce procedé ne doit point ſembler étrange, puiſque celui qui offenſe un autre avec avantage, ſe rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme: ſi toutefois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du Point d'honneur pour ſa ſatisfaction, & pour le châtiment de l'aggreſſeur, lequel doit être beaucoup plus

grand que tous les précédens ; qui ne regardent que les offenſes qui ſe font dans les querelles inopinées.

XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de ſe rendre pardevant Nous ou eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi les peines ordonnées contre lui, il y ſera inceſſamment contraint, après un certain tems preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon, ou empriſonnement, conformément au huitiéme article dudit Edit. Ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Ma-

réchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution ſe fera aux frais & dépens de la partie déſobéiſſante & refractaire.

XVII.

Et ſuivant le même article huitiéme dudit Edit, ſi nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, ne peuvent exécuter leſdits empriſonnemens; ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits déſobéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs Generaux, ou à leurs Subſtituts, ſuivant la derniere Déclaration contre les Duels, enregiſtrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier; pour être leſdits revenus appliquez & demeurer acquis durant tout le tems de la déſobéiſſance, à l'Hôpital de la Ville

où ſera le Parlement, dans le Reſſort duquel ſeront les biens des déſobéiſſans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront auſſi; afin que s'entraidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la juſtice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précedétes qui empêchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotéquée ſur tous les biens, meubles & immeubles du déſobéiſſant, pour être payée & acquittée en ſon ordre, ſuivant le même Article VIII. dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en ſont dégagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le tems qui ſera ordonné.

XIX.

Et generalement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point été ci-deſſus ſpécifiées, & dont la varieté eſt infinie; comme ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques réparties plus atroces : ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti, ou quelque coup de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que les cas & les circonſtances le requerront, les exhortant de faire toujours une particuliere conſideration ſur celui qui aura été l'agreſſeur, & la premiere cauſe de l'offenſe, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront nous repreſenter leurs raiſons, conformément au ſecond

Article du dernier Edit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est au Parlement le 7. Septembre 1651.

Fait à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Août mil six cens cinquante-trois. Signé, D'ESTRE'E DE GRAMMONT, LA MOTTE L'HÔPITAL, PLESSIS-PRASLIN VILLEROY, DE GRANCEY. D'ALBRET, DE CLEREMBAULT. *Et plus bas*, QUILLET.

NOUVEAU REGLEMENT de Messieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent.

Du 22. Août 1679.

LE Roy Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté en date du 22. Août 1653. sur les Satisfactions &

Réparations d'honneur entre les Gentilshommes ; l'intention de Sa Majeſté étant d'augmenter les peines & ſatisfactions, en ſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux Ordres de Sa Majeſté, Nous avons eſtimé ſous ſon bon plaiſir:

Que les articles 1, 2, 3, 4, & 5, dudit Reglement doivent être exécutez.

Sur le 6. Nous eſtimons que ceux qui auront été preſens aux offenſes, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de ſix mois de priſon.

Sur l'Article 7. au lieu d'un mois de priſon pour celui qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'Article ſoit executé.

Sur l'Article 8. Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux ; & après que l'offenſant ſera ſorti de

priſon, en demandera pardon à l'offenſé.

Sur le 9. Article, Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets ou coup de main commis dans la chaleur des démêlez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a été précedé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra priſon pendant un an; & s'il n'a point été précedé d'un démenti, il tiendra priſon pendãt deux ans ſans que le tems puiſſe être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même l'offenſé le demanderoit; & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner & oublier cette offenſe.

Sur le 10. Article, à l'égard des coups de bâton & autres pa-

reils outrages donnez dans la chaleur des démêlez, en cas qu'ils ayent été donnez après un ſouflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra priſon pendant deux ans; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra priſon pendant quatre ans; & après qu'il ſera ſorti, il demandera pardon à l'offenſé.

Sur les Articles 11, 12, 13, & 14, Nous eſtimons qu'ils doivent être exécutez, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15. Article, Nous eſtimons que ſi par le rapport des preſens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de deſſein prémedité par ſurpriſe, ou avec avantage, celui qui aura frappé ſeul & par devant, doit tenir priſon pendant quinze ans; & celui qui aura

frappé par derriere, quoique ſeul, ou avec avantage, ſoit en ſe faiſant accompagner, ou autrement, doit tenir priſon pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresſe éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'offenſé fera ſa demeure ordinaire : & que deffenſes ſoient faites par Sa Majeſté à l'offenſant de ſe ſauver de priſon, à peine de la vie, & à l'offenſé d'approcher du lieu de ladite priſon de dix lieuës, à peine de déſobéiſſance.

Sur les Articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Août mil ſix cens ſoixante-dix-neuf.

Signé, VILLEROY, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARESCHAL D'ESTRADES, MONTMORENCI LUXEMBOURG.

DECLARAT.

DECLARATION DU ROY,

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1679. ſur le fait des Duels.

Donnée à S. Germain en Laye le 14. Décembre 1679.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Août dernier Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel, & afin que cette punition puiſſe être prompte, Nous en avons attribué la connoiſſãce aux Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice Sénéchaux & Lieutenans criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que

Nous ayons tout ſujet d'eſperer que leſdits Juges voyant les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront, chacun à ſon égard, avec zele & ſans jalouſie, à exécuter ce qui lui eſt preſcrit ; néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits Juges commis pour ledit crime de Duel, ſous prétexte de prévention, ou autrement, & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les euſſent reglez, il ſe paſſeroit beaucoup de temps, ou que noſdits Juges ou Prévôts des Maréchaux en procedant ainſi concurremment, notre Grand Conſeil ignorant le titre de l'accuſation, pourroit donner des commiſſions & autres actes préparatoires qui ſeront faits, ſoit par leſdits Prévôts des Maréchaux, & par noſdits Juges, à raiſon dudit crime

de Duel, Notre Procureur ou autre accuſateur, à la requête duquel ils ſeront donnez, ſoit qualifié demandeur & accuſateur en crime de Duel. Et en conſequence voulons que dorénavant il ne puiſſe être donné en notre grand Conſeil aucune commiſſion en reglement de Juges, entre les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France & autres Officiers de Robe-courte & nos Juges ordinaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, lorſqu'il apparoîtra qu'aucun deſd. Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel, pourra néanmoins notre grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prévôts & Officiers de Robe-courte, & noſdits Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arrêts, ou commiſſions, ou reglement des Juges qui ſeront donnez à cet effet par icelui notre grand

Conſeil, il ſera inſeré la clauſe ; que l'inſtruction ſera continuée par icelui des Juges, entre leſquels ſera le conflit que notre grand Conſeil eſtimera à propos, juſqu'à jugement diffinitif excluſivemẽt, & que le reglement de Juges ait été jugé & terminé ; à peine de nullité deſdits Arrêts ou commiſſions en reglement des Juges ; Et parce qu'il n'eſt pas moins important après avoir pourvû à ce que Nous avons crû utile pour empêcher les conflits deſd. Juges de pourvoir particulierement, à l'abréviation des procédures contre les abſens : Voulons & ordonnons que lorſque les coupables des Duels ou rencontres ne pourront être trouvez, il ſoit à la requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Subſtituts, ſur la ſimple notorieté du fait décerné priſe de corps contre les abſens. Et qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret tou

leurs biens ſoient ſaiſis, & ſoit procedé contr'eux, ſuivant ce qui eſt porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. au titre 17. des défauts & contumaces : Et ſans que noſdits Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, ſoient obligez d'informer & faire preuve de la notorieté, & ce faiſant Nous avons dérogé à l'art. 28. dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement connoiſſent en premiere inſtance des cas portez par notre Edit, quand ils ſeront arrivez dans l'enceinte ou ès environs des Villes, où noſd. Cours ſont ſéantes ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites Cours jugent y devoir interpoſer leur autorité. Et hors ces cas les Juges ſuſdits à la charge de l'appel ainſi qu'il eſt porté par notre Edit : Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans

notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE'E à Saint Germain en Laye le 14. jour de Décembre, l'an de grace 1679. & de notre regne le trente-sept. LOUIS, par le Roy, PHELYPEAUX. Signé.

Registrée en Parlement le 22. *Décembre* 1679. *Signé*, JACQUES.

EDIT DU ROY LOUIS XIV.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1704. portant établiſſement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui commettront des voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances.

Regiſtré en Parlement le 31. Decembre 1704.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois Henry IV. & Loüis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe mémoire, ayant par differens Edits & Déclarations données en conſequence, défendu ſous les peines y contenuës, les combats en duel & rencontres prémeditées, Nous

avons confirmé dès les premieres années de notre Regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force ; Nous y avons ajoûté dans la suite toutes les précautions que Nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute leur étenduë ; Et nos Cousins les Maréchaux de France, Nous ayant proposé de leur part differentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant severement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'exécution ; & Dieu a donné une si grande benediction sur les soins differens que Nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux espe-

rances que Nous avions eu lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de voir presque entierement cesser sous notre Regne ces funestes combats, qui se pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion inveterée qui regnoit depuis tant de siécles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu & à notre autorité; mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusques au point d'outrager en differentes manieres des Gentilshommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes, les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourront pas prononcer contr'eux les peines & les

ſatisfactions convenables à de telles offenſes ſi elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces cauſes, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus ſevere en leurs perſonnes que dans celles des autres; Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de notre main, ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre perſonne qui fera profeſſion de Robe, qui aura proferé ſans ſujet des paroles injurieuſes contre quelqu'un, comme ſot, lâche, traître, ou autres ſemblables, ſans que leſdites paroles ayent été repouſſées par d'autres ſemblables ou plus graves, puiſſe être condamné à tenir priſon durant deux mois, & qu'après qu'il en ſera ſorti, il ſoit tenu de déclarer à l'offenſé, que mal à propos & impertinemment il l'a offenſé, par

s paroles outrageuſes, qu'il les connoît fauſſes, & lui en demande pardon.

II.

Que celui qui aura donné un ément, menacé de coups de ain, ou de bâton, tienne priſon durant quatre mois, & qu'après qu'il en ſera ſorti, il demande pardon à l'offenſé, avec s paroles les plus capables de le tisfaire.

III.

Que celui qui aura frappé d'un up de main, ou autre ſemblae, tienne priſon durant deux s; ſi le ſoufflet ou coup de main a point été précedé d'un déenti, & qu'en ce cas il demeure priſon durant un an ſeulemẽt, que dans l'un ou l'autre cas, il ſoumette à recevoir des coups mblables de l'offenſé, & qu'il i demande pardon.

IV.

Que celui qui aura frappé de

coups de bâton après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans, & qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'offensé.

V.

Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en presence de telles personnes, & seront exécutées en presence d'un Greffier ou autre officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès verbal.

V I.

Celui qui aura offensé & outragé sa partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra outre les peines specifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'abstenir pen

ns le tems que les Juges eſti-
eront à propos, des lieux où il
it ſa réſidence ordinaire.

VII.

Celui qui aura frappé ſeul, &
rdevant, de coups de bâton,
nne, ou autre inſtrument de
reille nature, de deſſein préme-
té, par ſurpriſe ou avec avan-
ge, ſera condamné à tenir pri-
on pendant quinze ans, & celui
ui l'aura fait par derriere (quoi-
ue ſeul ou avec avantage) en ſe
uiſant accompagner, ou autre-
ent, ſera enfermé dans une pri-
on durant vingt ans, dans des
ieux éloignez de trente lieuës
e celui où l'offenſé fera ſa de-
eure ordinaire. Si donnons en
mandement à nos amez & feaux
Conſeillers, les Gens tenant no-
re Cour de Parlement à Paris,
ue le preſent Edit ils ayent à
aire lire, publier & enregiſtrer,
& le contenu en icelui, garder &
bſerver, ſans permettre qu'il y

ſoit contrevenu : Car tel
notre plaiſir ; Et afin que ce ſo
choſe ferme & ſtable à toujour
Nous y avons fait mettre not
Scel. DONNE' à Verſailles
mois de Décembre, l'an de gra
mil ſept cent quatre, & de not
Regne le ſoixante-deuxiéme. S
gné, LOUIS, *Et plus bas*, p
le Roy, PHELYPEAUX. *Vi*
PHELYPEAUX. Et ſcellé
grand Sceau de cire verte, en la
de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy & ce requera
le Procureur General du Roy
pour être exécutées ſelon leur for
me & teneur, & ordonné copi
collationnées envoyées aux Bailli
ges & Sénéchauſſées du Reſſort
pour y être lûës, publiées & regi
trées ; Enjoint aux Subſtituts
Procureur General du Roy d'y
nir la main, & d'en certifier
Cour dans un mois, ſuivant l'A
rêt de ce jour. A Paris en Parl

nt le trente-un Décembre mil
s cent quatre.

Signé, DONGOIS.

ECLARATION DU ROY
LOUIS XIV.

ui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnez pour crime de Duel.

nné à Verſailles le 28. *Octobre*
1711.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navar-: A tous ceux qui ces Preſentes ttres verront, SALUT. Le ccès qu'il a plû à Dieu de don-r aux ſoins que Nous avons is pour l'abolition des Duels ns toute l'étenduë de notre oyaume, Nous oblige à redou-er de plus en plus notre appli-

cation pour rendre ce crime e
core moins frequent qu'il ne l'
preſentement; & comme la crain
des peines perſonnelles prono
cées contre les coupables, que
que rigoureuſes qu'elles ſoien
fait quelquefois moins d'impre
ſion, & qu'elle eſt même ſo
vent beaucoup moins capable
détourner du crime, que la v
de tous les malheurs dont le
famille doit être accablée parle
juſte punition, Nous avons ré
lu d'ôter à nos Juges le droit q
Nous leur avons attribué p
l'article XIII. de notre Edit
mois d'Août 1679. d'adjuger ſ
les deux tiers des biens des co
damnez pour Duel, ce qui le
paroîtroit équitable pour la nou
riture & entretenement de le
femmes & de leurs enfans, a
que ceux qui ne pourront être a
têtez par les peines qui les
gardent, & que leur fureur e
portera juſqu'au point de n'ê

as touchez de leur propre mal-
eur, ſoient du moins ſenſibles
celui des perſonnes qui leur ſont
uſſi proches, lorſqu'ils les ver-
ont privez de toute eſperance
e trouver dans l'indulgence &
ans la commiſeration de leurs
uges, une reſſource dans leurs
iſgraces; & ces mêmes conſidera-
ions Nous ont porté à augmen-
r juſqu'aux deux tiers de la va-
eur des biens des condamnez,
amende qui ſera adjugée ſur ce
u'ils ſe trouveront poſſeder dans
es Provinces où la confiſcation
'a pas de lieu; & afin qu'on ne
uiſſe même ſe flatter, que par
es diſpoſitions que Nous pour-
ions faire deſdites confiſcations
amendes, il en pût jamais rien
evenir aux femmes & aux enfans
es condamnez pour Duels, Nous
vons réſolu d'en faire dès à pre-
ent, & par ces Preſentes la diſ-
oſition en ſon entier, en don-
ant la totalité aux Hôpitaux,

croyant ne pouvoir en faire un meilleur uſage que de les deſtiner au ſoulagement des Pauvres. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puiſſent plus dorénavant rien adjuger ſur les biens des condamnez pour Duel, à leurs femme ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; voulons que ſur la totalité des biens, meuble & immeubles deſdits condamne qui nous ſeront confiſquez, il en ſoit pris un tiers pour l'Hôtel Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital General de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital d

la Ville où eſt le Parlement, dans le reſſort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers ſera partagé également entre leſdits deux Hôpitaux; entendons néanmoins que lorſque Nous ſerons redevable de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnez, Nous en demeurerons quittes & déchargez; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des Marquiſats, Comtez ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne, elles ſoient réünies de plein droit à notre Domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſederont qui en auront été alienez, ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir, ni que leſd. Hôpitaux puiſſent y rien prétendre, en vertu de notre preſente Déclaration; & ſi les condamnez pour ledit crime de Duel, poſſedent des biens dans les Provinces

de notre Royaume, où la confiſcation n'a pas de lieu ; Voulons qu'il ſoit pris ſur leſdits biens au profit deſdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur deſdits biens, laquelle amende ſera partagée entre led. Hôtel-Dieu & leſdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour leſdits biens confiſquez. Voulons que les frais de capture & de Juſtice ſoient payez & prélevez préferablement ſur la totalité deſdits biens & amendes, & qu'au ſurplus notre Edit du mois d'Août 1679. ſoit exécuté en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par ces Preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon leur

forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-huitiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cent onze ; & de notre regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et ſur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de

ce jour. A Paris en Parlement le neuviéme jour de Décembre mil ſept cent onze.

Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROY LOUIS XV.

Contre les Duels.

Donné à Verſailles au mois de Février 1723.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois nos prédeceſſeurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux uſage des Duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur Etat. Le Roy Henry IV. donna pour cet effet pluſieurs Edits & Déclarations dont les diſpoſitions furent non-ſeulement confirmées, mais conſiderable-

ment étenduës par le Roy Louis XIII. ſon ſucceſſeur. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul y a pourvû encore plus efficacement par les differens Edits & Déclarations qu'il a donnez ſur cètte matiere pendant le cours de ſon regne, & notamment par ſon Edit du mois d'Août 1679. & ſes Déclarations du 14. Décembre de la même année, & du 28. Octobre 1711. & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en ſuivant un auſſi grand exemple, porter nos premiers ſoins à confirmer des loix auſſi ſages & auſſi néceſſaires pour la conſervation de la Nobleſſe, qui eſt le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'eſt dans la vûë d'accomplir un deſſein ſi important, que lors de notre Sacre & Couronnement Nous avons juré

par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions perſonne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'experience a fait connoître qu'il n'y a point de Loy ſi préciſe ni ſi ſimple que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour prévenir déſormais les fauſſes interprétations que l'on s'eſt déja efforcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roy & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles diſpoſitions qui ont paru néceſſaires ; en ſorte qu'à l'avenir ceux qui oſeroient contrevenir à cette Loy, ne puiſſent échapper à la juſte punition qu'ils auront méritée. A CES CAUSES, & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons

it, ſtatué & ordonné ; diſons, atuons, & ordonnons, voulons Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos rédéceſſeurs, & notamment l'Edit du feu Roy du mois d'Août 1679. & ſes Déclarations des 14. Décembre de la même année, & 28. Octobre 1711. ſur le fait des Duels, ſeroient exécutez en tous leurs points, ſelon leur forme & teneur.

II. Voulons conformément à l'Article XVIII. dudit Edit du mois d'Août 1679. que tous Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelques qualité & condition qu'ils ſoient, entre leſquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque ſujet que ce ſoit, dont l'un ou l'autre puiſſe ſe croire offenſé, ſoient tenus reſpectivement d'en donner avis à nos Couſins les

Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû ſuivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, ſe rencontrent & en viennent à un combat, voulons que ſur la preuve de ladite querelle, ils ſoient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV. Et au cas qu'ils euſſent donné avis de leur querelle à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggreſſion de part ou d'autre, & qu'il ſoit clairement juſtifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agreſſeur ſera ſeul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué, ſoit de-

ré dans les termes d'une lé-
me défense.

V. Ordonnons que l'Edit du
s de Décembre 1704. portant
bliſſement de peines contre les
ciers de Robe, & autres qui
ront de voyes de fait ou outra-
défendus par les Ordonnances;
emble les Reglemens des 22.
it 1653. & 22. Août 1679. faits
l'ordre exprès du feu Roy par
Couſins les Maréchaux de
nce, pour les ſatisfactions &
arations d'honneur, ſeront
cillement exécutez ſelon leur
me & teneur.

VI. Ceux qui ſeront préve-
de crime de Duel par noto-
é, ne pourront être renvoyez
ous qu'après un plus ample-
t informé d'une année, pen-
t lequel tems ils tiendront
on.

VII. Enjoignons à tous Offi-
s de nos Juſtices ordinaires,
me à tous Prévôts de noſdits

Cousins les Maréchaux de Fran
ou leurs Lieutenans, à peine d'
terdiction, d'informer des qu
relles, outrages, insultes & vo
de fait dont ils auront avis
connoissance par quelque vo
que ce soit, & d'envoyer le
procès verbaux & information
nosdits Cousins les Maréchaux
France, pour être par eux p
cedé contre les coupables suiv
la rigueur de notredit Edit,
conformément aussi. Regleme

VIII. Et attendu que les p
nes portées par lesdits Reglem
n'ont pas été jusqu'à present su
fantes pour arrêter le cours
semblables désordres, enjoign
à nosdits Cousins les Maréch
de France, & autres Juges
point d'honneur, de pronon
suivant l'exigence des cas, tel
peines qu'ils aviseront au-d
de celles portées par lesdits R
glemens; & voulons que ce
qui en aura frappé un autre d